



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-011

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

ARS

- R93-2015-11-01-001 - 2015-049 EHPAD PETIT BOSQUET (4 pages) Page 3
R93-2016-01-27-001 - 2015-064 EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU (4 pages) Page 8

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

- R93-2016-01-21-002 - arrêté subdélégation signature au CE MC Arles suite à l'affectation d'une nouvelle Attachée (3 pages) Page 13
R93-2015-12-01-009 - Décision subdélégation de signature (4 pages) Page 17
R93-2016-01-04-013 - Subdélégation de signature financière au CE CP Toulon (3 pages) Page 22

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2016-01-25-002 - Arrêté du 25/01/2016 portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche sur mer (8 pages) Page 26
R93-2016-01-25-001 - Arrêté du 25/01/2016 portant nomination d'un pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos (2 pages) Page 35

ARS

R93-2015-11-01-001

2015-049 EHPAD PETIT BOSQUET

extension d'une UHR au sein de l' EHPAD PETIT BOSQUET à Marseille

Réf : DT13-1015-6965-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-049

portant reconnaissance et extension d'une unité d'hébergement renforcée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « le petit bosquet », géré par le centre gérontologique départemental de Marseille.

FINESS ET : 13 078 473 9
FINESS EJ : 13 000 192 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008332-6 du 27 novembre 2008 autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD « le petit bosquet », géré par le centre gérontologique départemental à Marseille portant la capacité totale de l'EHPAD à 228 lits ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « le petit bosquet », le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 01 janvier 2007 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'une unité d'hébergement renforcée a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes du « petit bosquet » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

Il est reconnu une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 15 lits.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 228 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits d'UHR et 25 places d'accueil de jour.



Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre gérontologique départemental – 176 avenue de Montolivet – BP 50058 – 13375 Marseille 12°.

N° d'identification (n° FINESS) : 13 000 192 8

Statut juridique : Etab. Pub. Départ. Hosp.

N° SIREN : 261 300 057

Entité établissement (ET) : Le Petit Bosquet – 17 avenue de Montolivet – BP 50058 – 13375 Marseille 12°.

N° d'identification (n° FINESS) : 13 078 473 9

N° SIRET : 261 300 057 00013

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) pour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée 228 lits, dont 228 habilités à l'aide sociale :

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée 15 lits

Discipline	962	unité d'hébergement renforcée
Mode de fonctionnement	11	internat
Clientèle	436	Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (A.J)

Capacité autorisée : 25 places

Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Places labellisées : 12 places

Discipline	961	pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Clientèle	436	Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 27 novembre 2008.



ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


ARTICLE 5 :

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le

01 NOV. 2015

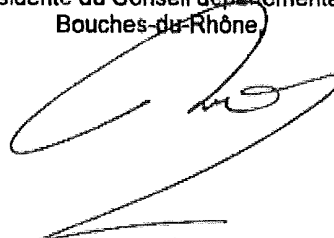
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône



Martine Vassal



ARS

R93-2016-01-27-001

2015-064 EHPAD LES JARDINS DE MIRABEAU

Réf : DT13-1015-0615-I

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2015 - 064

autorisant l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les jardins de Mirabeau » implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau (13170)

N° FINESS ET : 13 003 345 9
N° FINESS EJ : 13 000 899 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009 244-16 du 1^{er} septembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de 12 places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » de l'association « Tendre la Main » au profit de l'Association « Le Foresta » gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau 13 170 ;

Considérant que conformément au décret du 26 juillet 2010 en vigueur au 1^{er} août 2010, la demande d'extension de trois places de l'accueil de jour pour l'EHPAD « Les Jardins Mirabeau » relève d'une extension dite de « faible capacité » et ne relève pas d'un appel à projet ;

Considérant la circulaire DGCS/SDA3/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ; mise en application du décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire) ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2015-2019 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;



ARRETENT :

Article 1er : L'autorisation est accordée pour l'extension de trois places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins Mirabeau», implanté sur la commune Les Pennes Mirabeau (13170), à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Les Jardins de Mirabeau», implanté Impasse Olivier Messiaen 13 170 Les Pennes Mirabeau, est fixée à 56 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association « Le Foresta » - 19 rue Jean-Baptiste Reboul - 13010 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 899 8
Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD « Les jardins de Mirabeau » 2 impasse Olivier Messiaen – Zac des Pallières
13170 Les Pennes Mirabeau
Code Catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 56 lits, dont 28 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 15 places

Discipline:	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et d'une visite de conformité.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 18 mai 2009. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.



Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

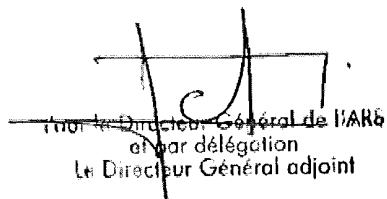
Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

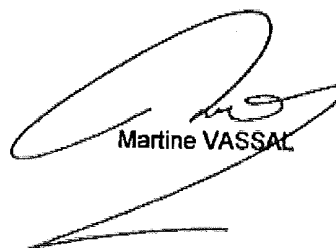
Fait à Marseille, le

27 JAN. 2016

Le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Martine VASSAL

Norbert NABET



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-01-21-002

arrêté subdélégation signature au CE MC Arles
suite à l'affectation d'une nouvelle Attachée



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Corinne PUGLIERINI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Corinne PUGLIERINI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Corinne PUGLIERINI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne PUGLIERINI, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2016

Le Directeur Interrégional



ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	PUGLIERINI Corinne	directrice, chef d'établissement
	BOUCHARD Fanny	directrice adjointe
	ALARCON Sylvie	attachée, responsable des services administratifs
	BIDON Régine	attachée, responsable du contrôle du marché de gestion déléguée
	LE REUN Karine	directrice adjointe

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2015-12-01-009

Décision subdélégation de signature

Décision du 1er décembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**Décision du 1er décembre 2015
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PACA/CORSE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP) et ses arrêtés subséquents ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et des libertés ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 février 2011 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Philippe PEYRON en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PACA/Corse, à compter du 07/03/2011 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2015 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PACA/Corse ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plateformes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint,
- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de **personnel Titre II du programme 107** :

- CONTE Françoise, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, adjoint au responsable du DRHRS
- BELHAOUARI Sabrina, Responsable Unité de Traitement et Indemnités

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, V, VI

- JOCKEY Marie-Christine, responsable du département du Budget et des Finances (DBF)
- ARNOUX Frédéric, adjoint à la responsable du DBF
- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières ;

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le **compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaires »** :

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général
- JOCKEY Marie-Christine, responsable du département du Budget et des Finances (DBF)
- ARNOUX Frédéric, adjoint à la responsable du DBF

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- JOCKEY Marie-Christine, responsable du département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières.

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- RAFFIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint,

- COPPOLANI Olivier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à la Plate-forme interrégionale du Sud Est représentée par Monsieur Gilbert SODI pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement des recettes et des dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans chorus formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus formulaires est donnée aux agents pénitentiaires désignés

Annexe 1

Article 9 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 1er décembre 2015

Philippe PEYRON
Directeur Interrégional

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-01-04-013

Subdélégation de signature financière au CE CP Toulon

subdélégation de signature financière accordée au chef établissement CP Toulon



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martin PARKOUDA, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2016

M Le Directeur Interrégional

Pierre RAFFIN
Directeur adjoint au
Directeur interrégional

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PARKOUDA Martin	directeur, chef d'établissement
	JEAN Christian	directeur adjoint
	BRAY Jean-Philippe	attaché, responsable des services administratifs et financiers

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-25-002

Arrêté du 25/01/2016 portant modification de l'annexe
tarifaire concernant le règlement local de la station de
pilotage de Nice Cannes Villefranche sur mer

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage de
Nice Cannes Villefranche sur mer**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Nice Cannes Villefranche sur mer ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 9 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la direction départementale de protection des populations des Alpes Maritimes ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

ARRETE

Article 1er

L'annexe technique n°1 de l'arrêté n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer est remplacée par l'annexe ci-jointe. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015068-0002 du 9 mars 2015.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Jean-Luc HALL*

Signé

Annexe Technique n°1

à l'arrêté préfectoral n° 0142 du 14 février 2008 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche sur mer

ANNEE 2016

PREMIERE PARTIE : TARIFS PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de Nice-Cannes-Villefranche sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. Ces tarifs s'entendent hors TVA.

Art.1 – Tarifs généraux.

Le volume est calculé au regard de la prise en compte de la largeur à la flottaison pour les navires de commerce.

A l'entrée comme à la sortie, les navires paient par tranches successives :

- tranche inférieure ou égale à 700 m³ : 98,10 € (minimum de perception) ;
- à partir de 701 m³ et jusqu'à 7 500 m³ de volume : 0,01475355 €/m³ ;
- à partir de 7 501 à 17 500 m³ de volume : 0,01081927 €/ m³ ;
- à partir de 17 501 à 50 000 m³ de volume : 0,00658638 €/ m³ ;
- supérieure à 50 001 m³ de volume : 0,00632292 €/ m³.

Un abattement au tarif applicable à la tranche inférieure ou égale à 700 m³ étant consenti aux navires assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale, le tarif applicable à cette tranche est fixé à 79,34 €.

Le tarif applicable aux transbordeurs de passagers assurant la liaison NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale est calculé sur la volume taxable réduit de 32 %.

Les navires immatriculés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (Délégation à la Mer et au Littoral) de longueur hors tout inférieure à 70 mètres et effectuant les liaisons NICE/CORSE au titre de la continuité territoriale sont taxés sur la base du volume taxable réduit de 50 %.

Toute opération de pilotage de nuit, c'est à dire effectuée entre dix huit et huit heures, ainsi que toute opération de pilotage effectuée les samedis entre douze et dix huit heures et les dimanches et jours fériés légaux donne lieu à la perception d'une majoration supplémentaire égale à 50 % du tarif principal.

La taxe pour service du dimanche ou jour férié n'est pas cumulable avec la taxe de service de nuit.

Sur le site de Cannes (rade et port), une indemnité de déplacement de 60 € est due au pilote servant le navire.

Pour l'application des tarifs prévus ci-dessus, toute fraction inférieure à un demi mètre cube est négligée. La fraction égale ou supérieure à un demi mètre cube est comptée pour une unité.

Art.2 – Tarifs particuliers.

Les tarifs de pilotage afférents aux chalands de mer remorqués sont calculés sur la somme des volumes du remorqueur et du ou des chalands remorqués.

Les navires déroutés sur Villefranche ou en rade de St Hospice dans l'attente d'un poste de déchargement à Nice paient le pilotage d'entrée à Villefranche et le demi-pilotage à Nice.

Pour tous les bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, il est perçu une indemnité égale au minimum de perception.

Les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 50 mètres non soumis à l'obligation de pilotage paient pour l'entrée et la sortie : 290 €.

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 50 mètres paient pour chaque mouvement (entrée et sortie) selon le barème suivant :

TRANCHE	TARIF
Volume < 2 000 m ³	225 €
2 000 m ³ <= Volume < 2 500 m ³	325 €
2 500 m ³ <= Volume < 4 000 m ³	400 €
4 000 m ³ <= Volume < 6 500 m ³	500 €
6 500 m ³ <= Volume < 14 000 m ³	700 €
Volume >= 14 000 m ³	850 €

Les mouvements des navires de plaisance d'une longueur supérieure à 50 mètres effectués de nuit sont majorés de 25 %.

Les plages nocturnes sont définies comme pour le tarif général, par la tranche horaire comprise entre dix huit et huit heures.

Le pilotage est rendu facultatif en sortie de la zone de mouillage de Beaulieu/Mer. Le capitaine du navire devra en informer la station de pilotage deux heures avant l'appareillage.

Dans le cas contraire, la tarification sera appliquée.

Art.3 – Mouvements portuaires.

Les pilotes de la station de Nice-Cannes-Villefranche sont chargés des mouvements des navires dans les ports de Nice et de Cannes et dans les rades de Villefranche, St-Hospice et Cannes. Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de quai dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage dans les rades.

Le tarif de tout mouvement est égal au minimum de perception abondé de la moitié du tarif général pour le volume supérieur.

Le tarif des mouvements des bâtiments de la Marine Nationale, quel que soit leur volume, est égal à 50 % du minimum de perception.

Art.4 – Pénalités - Divers.

Les navires, dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée dans un délai prévu à l'article 6 du décret du 19 mai 1969 modifié, paient le tarif de leur catégorie majoré de 10 %.

Une indemnité d'attente égale à 20 % du minimum de perception sera perçue par heure de retard, une heure après l'heure prévue de départ ou l'heure probable d'arrivée.

L'heure de départ est signalée par le navire en partance cinq heures avant l'heure prévue, soit à la capitainerie du port soit à la station de pilotage, sur un registre dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 14 décembre 1929.

Lorsque le capitaine conserve à bord le pilote après l'opération de pilotage, il est versé au pilote une indemnité horaire égale au minimum de perception.

Une indemnité égale à 20 % du minimum de perception est perçue en cas d'annulation de l'opération de pilotage.

DEUXIEME PARTIE : TARIFS SERVICES ANNEXES

Art.1 – Champ d’application.

Le présent tarif est applicable à tous les navires escalant dans les ports de Nice, Cannes, Villefranche ainsi qu’à tout navire utilisant les services du navire de servitude ou des vedettes.

Pour l’application des tarifs du présent chapitre, toute fraction égale ou supérieure à 0,50 mètre est comptée pour unité.

Art.2 – Tarifs de lamanage.

Les tarifs de lamanage (amarrage et désamarrage) des navires des ports de Nice, Cannes, Villefranche sont fixés ainsi qu’il suit :

2.1 – Tarifs navires de commerce :

- Navires d’une longueur inférieure à 50 mètres : minimum de perception : 16,70 €.
- Navires d’une longueur supérieure ou égale à 50 mètres :
mètre linéaire de longueur hors tout : 0,458 €.
- 50 % par amarre supplémentaire.

Il faut entendre par amarre envoyée pour compléter l’amarrage du navire en plus des 4 amarres prévues pour le navire à quai ou des 2 amarres prévues pour le navire sur coffre, ainsi que toute amarre déplacée pour changer de bollard ou envoyées à un autre quai pour assurer la sécurité du navire lors de l’appareillage. Cette majoration est cumulable.

2.2 – Tarifs navires armés au yachting pour chaque mouvement (entrée et sortie) :

LONGUEUR S	TARIF
L < 50 mètres	45,00 €
50 mètres ≤ L < 58 mètres	55,00 €
58 mètres ≤ L < 65 mètres	60,00 €
65 mètres ≤ L < 80 mètres	65,00 €
80 mètres ≤ L < 100 mètres	75,00 €
100 mètres ≤ L < 120 mètres	125,00 €
L ≥ 120 mètres	175,00 €

2.3 – Opérations différées :

Tous navires : 50 % du tarif

2.4 – Majorations :

➤ 50 % par opération effectuée entre dix huit et huit heures ainsi que toutes opérations de lamanage effectuées les samedis entre douze et dix huit heures.

➤ 100 % par opération effectuée les dimanches et jours fériés.

Les tarifs visés au paragraphe 2-2 ne subissent pas de majoration (nuit, dimanche et jour férié).

2.5 – Opérations sur coffre :

S'agissant des opérations de prise de coffre à Villefranche-sur-Mer, en plus des deux marins du service du lamanage, deux marins du navire servi embarqueront sur la pilotine et participeront à la prise et au largage du coffre.

Art.3 – Opérations de poussage ou utilisation de vedettes pour prise en charge des amarres dans le bassin.

Pour la sécurité dans la manœuvre des navires, le service de lamanage peut, au titre de prestations accessoires prévues par l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1984 réglementant l'exercice du lamanage dans le port de Nice-Villefranche, mettre à la disposition des capitaines des navires :

- ✓ un navire de servitude d'une puissance de 1 000 CV ;
- ✓ deux vedettes d'une puissance de 250 CV.

L'utilisation de ces moyens est toujours à la charge du capitaine du navire utilisateur.

3.1 – Tarifs navire de servitude pour les navires de commerce :

L représentant la longueur hors tout du navire utilisateur

LONGUEURS	TARIF
L <= 130 mètres	5,6471 €
130 mètres < L <= 165 mètres	8,2556 €
L > 165 mètres	10,0213 €

3.2 – Tarifs vedettes :

Par mètre linéaire de longueur hors tout du navire utilisateur : 2,3827 €

3.3 – *Tarifs navire de servitude pour les navires armés au yachting :*

L représentant la longueur hors tout du navire utilisateur

LONGUEURS	TARIF
10 mètres \leq L < 15 mètres	250 €
15 mètres \leq L < 20 mètres	350 €
20 mètres \leq L < 40 mètres	600 €
L \geq 40 mètres	25 € / mètre

Art.4 – Opérations de remorquage ou utilisation des vedettes.

4.1 – *Tarifs de location vedette et marin (commerce et yachting) :*

475,0594 € par heure. Toute heure commencée est due.

4.2 – *Opérations de remorquage :*

Les opérations de remorquage en dehors des ports de Nice et Cannes sont soumises à un tarif horaire dont la base est détaillée aux paragraphes 3-1 et 3-3 de l'article 3.

4.3 – *Majorations :*

Les tarifs visés aux paragraphes 4-1 et 4-2 subissent les majorations prévues à l'alinéa 2-4 de l'article 2.

- = 0 = -

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-25-001

Arrêté du 25/01/2016 portant nomination d'un pilotage
maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

**portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports
de Marseille et du golfe de Fos**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la décision n° 784/2015 du 1° octobre 2015 du directeur interrégional de la mer Méditerranée portant ouverture d'un concours de recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU les résultats du concours proclamés le 21 décembre 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône en date du 22 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du golfe de Fos est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente nomination prend effet à compter du 1^o février 2016. »

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

*Le directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Jean-Luc HALL*

Signé

Diffusion

Station de Pilotage de Marseille/Fos

Copies/

Préfecture Provence Alpes Côte d'Azur- SGAR

DDTM 13

M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille

M. le Préfet Maritime - Division A.E.M.

DGITM/DST/PTF 2